



L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

**Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône**

Le Secrétaire Général

Marseille, le 20/06/08

Référence

142

Téléphone

04 91 99 66 34

Fax

04 91 99 68 98

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

Madame, Messieurs les secrétaires départementaux,

Vous avez rédigé une pétition demandant l'arrêt de l'expérimentation de Base Elèves.

Une délégation est venue remettre mercredi 18/06/08 à l'Inspection académique cette pétition revêtue de plusieurs signatures. Elle a été reçue par Monsieur PARISOTTO, chef du bureau de la Scolarité.

J'ai pris connaissance du texte de votre pétition ainsi que du compte rendu de l'audience qui vous a été accordée.

Les personnes reçues ont demandé si une réponse à vos questions serait donnée à chaque signataire.

Sur ce point, je ne vois aucun inconvénient à ce que vous diffusiez la présente lettre. Pour ma part, bien entendu, je ne peux m'adresser qu'aux responsables des 5 organisations qui ont initié cette démarche.

Sur le fond, il ne m'appartient pas de commenter les réponses déjà données par Monsieur le Ministre ou par la CNIL aux préoccupations qui sont les vôtres. D'autant que le contenu de ces réponses est susceptible d'évoluer et que je ne dispose pas d'informations complémentaires.

Toutefois je souhaite apporter quelques précisions qui me paraissent utiles.

Le déploiement de l'application Base Elèves n'est plus dans une phase expérimentale. Un objectif précis a été donné : il convient que toutes les écoles utilisent cette application à la rentrée 2009. Cette utilisation est désormais obligatoire.

En conséquence, les directeurs ne disposent pas du choix de participer ou non aux actions de formation.

En qualité de fonctionnaires d'Etat, les directeurs sont tenus d'appliquer les consignes qui leur sont données. Tout manquement à cette obligation serait sanctionnée par un retrait sur traitement pour toute la durée où les instructions ne seraient pas suivies, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues en pareil cas.

Une telle obligation s'applique à toute consigne donnée par la hiérarchie, ce qui doit être considéré comme une garantie du service public dans sa forme républicaine telle que, je crois, nous en partageons l'idée.

Que deviendrait celui-ci si chaque fonctionnaire choisissait parmi les directives qui lui sont données celles qui lui conviennent, en fonction de ses convictions ou en fonction des usagers, voire de ses propres intérêts ?

Vous savez bien que seuls les ordres manifestement illégaux échappent à cette obligation, et qu'en tout état de cause il appartient au juge, lorsqu'il est saisi, de décider ce qui est légitime ou non. Ce sont là les règles élémentaires d'un Etat de droit, protecteur des citoyens.

Vous considérez que les informations saisies le sont à l'insu des familles. Je vous précise que seules les informations données par les familles sont saisies, dans les limites qui ont été autorisées par la CNIL. Les informations détenues sont donc bien connues des familles concernées et elles disposent en permanence d'un droit d'accès et de rectification.

Sur la question de savoir si les familles peuvent refuser la saisie de ces informations sur base Elève, la CNIL a déjà répondu en considérant que les parents ne pouvaient pas s'opposer à ce que l'école collecte et enregistre des informations relatives à leur enfant et nécessaire à sa scolarisation dès lors que la scolarité était obligatoire.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les secrétaires départementaux, l'expression de ma considération distinguée.



Gérard TREVE

Madame la secrétaire départementale du SNUDI-FO
Messieurs les secrétaires départementaux de La ligue des droits de l'Homme, du SGEN-
CFDT, de Sud-Education et de la CNT